

**Association CODATU : NOUVEAUX STATUTS APPROUVES EN  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 21 JUILLET 87**

---

**ARTICLE 1er: Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Conférence pour le Développement et l'Aménagement des Transports Urbains" et qui pourra être désignée par les initiales: CODATU.

L'Association est régie par les présents statuts et par son règlement intérieur s'il en existe un.

**ARTICLE 2: Cette Association a pour but:**

L'organisation périodique d'une conférence internationale ayant lieu dans un pays du tiers monde sur le développement et l'aménagement des transports urbains et d'une exposition parallèle à la conférence.

**ARTICLE 3: Siège social**

Le siège social est fixé à CRETEIL - Université de Paris - Val de Marne  
Avenue du Général de Gaulle  
94010 CRETEIL CEDEX

**ARTICLE 4: Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

**ARTICLE 5: Composition**

L'Association se compose de :

1) Membres d'honneur

Membres ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

2) Membres actifs

a) Personnes physiques:

-ces membres versent à l'Association la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des membres

-ces membres participent à la poursuite des objectifs de l'Association.

b) Institutions Fondatrices et Personnes Physiques Fondatrices  
-ces membres versent à l'association la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des membres  
-ces membres participent à la poursuite des objectifs de l'Association.  
Les institutions fondatrices, membres actifs de l'Association, sont la Fédération Mondiale des Villes Jumelées-Cités Unies, l'Université Paris Val de Marne et l'École Nationale des Ponts et Chaussées.  
Les Personnes Physiques Fondatrices, membres actifs de l'Association sont: (par ordre alphabétique): Christian AVEROUS, Christian DIOU, Francis ESPARZA, Anne FOURNIE, Xavier GODARD, Jean GUYOT, Michel LARAMEE, Jean-Claude ZIV, Ameer ZOUARI.

c) Personnes Morales:

-ces membres versent à l'association la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des membres  
-ces membres participent à la poursuite des objectifs de l'Association.  
Seules sont admises comme Personnes Morales des Institutions, françaises ou étrangères, sans but commercial, l'aspect commercial du but étant jugé par le Conseil d'Administration.

### 3) Membres Associés

Peuvent être membres de l'Association en tant que membres associés, les personnes morales ou physiques qui, intéressées par l'action de l'association participent à son développement en versant une ou plusieurs cotisations de base "membres associés". Le montant de la cotisation de base "membres associés" est fixé par l'assemblée générale des membres. Lors de son adhésion le membre associé fixe le nombre de cotisations de base qu'il accepte de verser à l'association. Ce nombre reste inchangé les exercices suivants, sauf au membre associé concerné à notifier au conseil d'administration son intention de le modifier pour l'exercice suivant par lettre recommandée adressée au plus tard six mois avant la clôture de l'exercice en cours.

## ARTICLE 6: Admission-Radiation

1) Pour faire partie de l'Association, les personnes morales devront être présentées par une des Institutions Fondatrices, avec approbation des deux autres Institutions Fondatrices, et après consultation et avis favorable des membres associés. Le Conseil d'Administration statue alors lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission ainsi présentées.

2) La qualité de membre se perd par :

a) démission

b) décès

c) radiation prononcée en Assemblée Générale.

Les Institutions Fondatrices et les Personnes Physiques Fondatrices, membres actifs de l'Association, ne peuvent être exclues.

## **ARTICLE 7: Droit de vote des membres**

1) Les Membres actifs - Institutions Fondatrices sont représentés chacun par trois délégués qui ont voix délibérative.

2) Les Membres actifs-Personnes Morales désignent chacun un représentant. Dans la limite de 3 personnes, ces représentants ont chacun voix délibérative. Si le nombre de représentants excède 3 personnes, celles-ci doivent désigner 3 délégués qui auront chacun voix délibérative.

3) Les membres actifs-personnes physiques ont chacun une voix délibérative.

4) Membres associés: la représentation de ces membres est déterminée par un quota à raison de 1 représentant pour 10 membres avec un maximum de trois représentants. Ces représentants ont une voix consultative auprès des différentes instances de l'Association.

## **ARTICLE 8: Droits des membres associés**

Les membres associés forment une commission consultative au sein de laquelle chaque membre a autant de voix qu'il a acquitté de cotisations de base au titre de l'exercice en cours, sans que le nombre de voix d'un membre donné puisse excéder 3. La commission choisit parmi ses membres un président et fixe la durée de son mandat.

La commission consultative se réunit chaque année à l'initiative du conseil d'administration ou de l'un des membres associés. Elle est convoquée au moins une fois l'an à l'effet d'émettre un avis sur le projet de budget de l'association pour l'exercice à venir. Elle émet des avis qui sont portés à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association selon le cas.

La commission consultative des membres associés est obligatoirement consultée pour avis préalablement à la modification de la cotisation de base "membre associé". Après examen de l'avis émis par la commission consultative des membres associés l'Assemblée Générale de l'Association fixe chaque année le budget de l'Association et modifie éventuellement la cotisation de base "membre associé".

## **ARTICLE 9: Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé du Président, des délégués des membres actifs Institutions Fondatrices et

Personnes Morales, soit au maximum 13 personnes, élues pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- . un Président,
- . un ou plusieurs Vice-Présidents,
- . un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
- . un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance de sièges, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat d'un remplaçant aura la durée restant à courir de celui du membre remplacé.

Le remplacement du Conseil a lieu par moitié: au premier remplacement les membres sortant sont désignés par le sort.

#### **ARTICLE 10: Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit une fois par semestre, à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des votes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, à la diligence du Président qui signe avec le Secrétaire les procès-verbaux.

#### **ARTICLE 11: Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Cette énumération n'est pas limitative.

En dehors des pouvoirs que le Conseil d'Administration délègue au Président, et éventuellement à d'autres membres du Bureau, il peut faire délégation de pouvoirs pour les questions déterminées et pour un temps limité.

#### **ARTICLE 12: Rôle des membres du Bureau**

Président . -Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration;

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut faire délégation de pouvoirs pour des questions déterminées et pour un temps limité.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-Présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Trésorier: -Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association;  
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président;  
Il tient à jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

### **ARTICLE 13: Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres ou par son Président.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les cotisations annuelles, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle au moins quinze jours d'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, sauf dans le cas où elle a un caractère extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14: Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres.

Elle est convoquée de la même façon que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur des modifications de statuts devra comporter tous les délégués, présents ou représentés, des Institutions Fondatrices. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou la fusion avec toute Association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le règlement intérieur de l'Association ainsi que les éventuelles modifications de ce règlement.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15: Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux de séances de Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont certifiés conformes par le Président de l'Association ou par deux membres du Bureau.

#### **ARTICLE 16: Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Le Président



Michel FRYBOURG

Le Secrétaire



Christian DIOU